



**Entretiens
de Bichat**
30 sept. 2011
Salle 351
11 h 00 - 11 h 30

Professionnel ■

Certificats... Attention aux pièges !

J.M. Faroudja*

* Ordre National des Médecins, Président du conseil départemental de la Dordogne, Conseiller national, Membre de la section éthique et déontologie au CNOM, Membre de la chambre disciplinaire nationale

Résumé

La rédaction de certificats est inhérente à la pratique médicale. Certaines demandes sont superflues et dans le contexte de la simplification administrative, l'Ordre des médecins les a fait supprimer. D'autres sont indispensables. Une rédaction imparfaite, – ou la méconnaissance par le rédacteur de ce qui doit y figurer – est source de conflits, de plaintes et de sanctions par les juridictions disciplinaires, civiles et parfois pénales. Nous nous proposons de vous éviter ces déboires en vous rappelant quelques règles essentielles qui obéissent à des principes finalement simples reposant sur le fait que l'on ne peut certifier QUE ce que l'on a constaté personnellement et sans mettre en cause de tiers.

Le certificat, document médico légal, engageant la responsabilité du médecin, est remis en main propre à l'intéressé pour en faire ce que bon lui semblera.

Mots-clés

Certificats médicaux

Introduction

Article 76 du CDM (R4127-76 du CSP) :

L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires.

Tout certificat, ordonnance, attestation ou document délivré par un médecin doit être rédigé lisiblement en langue française et daté, permettre l'identification du praticien dont il émane et être signé par lui. Le médecin peut en remettre une traduction au patient dans la langue de celui-ci.

La rédaction d'un certificat médical fait partie de l'activité quotidienne du médecin et constitue un véritable témoignage ayant valeur de preuve médico légale.

Engageant la responsabilité du médecin, la rédaction doit être particulièrement prudente et respectueuse de principes qu'il est bien de rappeler avec insistance car les manquements sont nombreux et les sanctions fréquentes au niveau des chambres disciplinaires, des tribunaux civils, voire des juridictions pénales.

Les certificats, objets de convoitise des avocats qui recherchent, en tant que moyens, les manquements aux obligations déontologiques du médecin, mettent régulièrement en danger les rédacteurs lorsqu'ils ont été fautifs ou simplement imprudents.

Définition

On pourrait proposer comme définition :

Le certificat médical est un document rédigé par un médecin, à son initiative ou à la demande d'un patient où de celui habilité à le représenter, pour faire valoir un droit ou reconnaître un état en rapport avec sa santé. La rédaction d'un tel document obéit à des règles strictes.

Il peut s'agir de :

- Certificats imposés par la loi et les règlements, certains pré établis ou devant revêtir une forme particulière :
 - arrêts de travail, AT, MP, HO, HDT, décès, naissance, protection juridique, vaccination, demande de pensions..., évaluation d'ITT..., (liste non exhaustive...);
 - sur réquisition : une obligation (sauf incompétence motivée) ;
 - dispositions particulières pour certains certificats (adoption...).
- Certificats non obligatoires :
 - demandés par le patient, remis en main propre ;
 - sans réserve pour les certificats sans indications de diagnostic et sans détails cliniques ;
 - avec prudence si diagnostic ou détails cliniques avec la mention « attestation confidentielle remise à ... sur sa demande » ;
 - demandés par un tiers : à refuser sauf si mineur, malade inconscient ou incapable, ou après décès conformément aux dispositions du CSP L1110-7 (attestation plutôt que certificat).
- Certificats autres, superflus et « abusifs » à la demande de l'administration ou des patients.

- certificat pour maladie justifiant d'une interruption scolaire, hors déclarations légales.

- Certificats descriptifs de constatations ou susceptibles de donner droit :

- accidents, agressions, coups et blessures, sévices...

Quoi qu'il en soit, les principes de rédaction et de délivrance des certificats restent généraux.

Un distinguo doit être fait entre un certificat remis en main propre, une attestation remise à un patient ou à un ayant droit confirmé, un signalement au Procureur (Le signalement au Procureur, ou « l'information préoccupante » à la CRIP, Cellule de Recueil de l'Information Préoccupante au conseil général, ne sont pas des certificats).

Le certificat médical n'est en aucun cas un simple document administratif. Il doit correspondre aux conclusions de l'examen qui a obligatoirement précédé le temps de la rédaction.

En tant que témoin citoyen, non médecin traitant, on peut attester d'un fait sur papier libre, mais non certifier en tant que médecin.

Tous doivent être remis en main propre et jamais à un tiers (sauf cas particuliers)

Les textes de référence

Cf. RÉFÉRENCES

Dangers pour tous les certificats que l'on doit rédiger

Danger dans la présentation

Le certificat est classiquement rédigé sur une ordonnance, ou du papier à en-tête, attestant de l'identité et de la qualité du rédacteur. Pourrait être utilisée une simple feuille de papier blanc avec tampon laissant supposer au médecin qu'ainsi faisant il n'engage pas sa responsabilité. Or, il n'en est rien et les jurisprudences sont constantes. Il est évident que le texte doit être lisible, écrit en Français ou possiblement traduit et répondre à d'autres exigences.

Danger dans la sémantique

Où le mot doit être précis, de même que le temps du verbe, ou la ponctuation qui peut, d'une virgule, inverser le discours...

Dans la formulation

Face à la réalité des faits constatés la maladresse d'écriture peut laisser planer un doute sur l'objectivité du médecin ou l'authenticité de son examen.

Le médecin ne peut certifier pour un autre médecin, car il ne peut faire état QUE de ce qu'il a personnellement constaté.

L'identité complète du patient, connu ou pas, et, dans ce cas, en le précisant par la formule « qui dit être M... (et, si c'est le cas), présente spontanément une pièce d'identité » que le médecin n'a pas à réclamer, usant, si des faits sont rapportés mais non constatés par le médecin, des « deux points (:) ouvrez les guillemets (« »), avec un conditionnel de rigueur et la formule

« remis en main propre pour en faire ce que bon lui semblera », avec la date, éventuellement l'heure en cas de certificat médico légal, la signature manuscrite, la contre signature confirmant la remise du document, éventuellement celle d'un témoin, sans omission coupable ou complice et en refusant d'anti dater ou de post dater.

Dans le contenu

Si des doléances sont rapportées, le médecin pourra en faire état ; mais avec circonspection. Il ne peut prendre à son compte ce qui est dit en matière de circonstances de blessures ou de harcèlement au travail. C'est là que seront utilisées les précautions de sémantique et de ponctuation déjà signalées. Mais il nous semble que le médecin, n'étant pas officier de police judiciaire, ni témoin en principe, n'a pas à retranscrire les circonstances d'un accident ou d'une agression risquant, en l'écrivant, de mettre involontairement en cause un tiers quel qu'il soit (agresseur, employeur). Il précise uniquement : « ... *qui m'a déclaré avoir été victime d'une agression, (ou d'un accident)*... ». Si des lésions sont constatées rien ne permet d'ailleurs de les rattacher aux circonstances rapportées... et, à plus forte raison, s'il s'agit d'agressions psychologiques alléguées. C'est pourquoi le médecin doit se contenter de décrire ce qu'il voit tel jour à telle heure, ce que le constat clinique nécessite quant à un traitement (soins, médicaments), à des examens complémentaires, à un arrêt de travail possiblement différent de l'incapacité en terme de durée, voire l'appréciation d'un dommage ou d'une incapacité, sans méconnaître les risques liés à cette interprétation dans le cadre des lois qui s'appliquent et tenant compte des conséquences médico légales ou administratives dudit certificat (ITT, ITP...). Enfin il faudra être prudent si un pronostic est indiqué par écrit.

La rédaction devra donc toujours se limiter au strict nécessaire, avec prudence, et n'hésitant pas à faire appel à des tiers compétents en cas de nécessité (en particulier évaluation d'un dommage psychologique...).

Certaines précautions rédactionnelles sont de mise : par exemple « non contre indication à la pratique d'un sport » plutôt qu'« aptitude à ... » ou, dispense de sport... obligatoirement à caractère total ou partiel, limitée dans le temps et exceptionnellement définitive.

Le secret médical n'est pas opposable au patient. Il n'y aura jamais violation du secret si le médecin remet à son patient, et en main propre, un certificat consignait des éléments réputés à caractère secret. Ce qu'il ne faut jamais faire, c'est remettre un certificat à un tiers (sauf exception dérogatoire légale) ou mettre un tiers en cause.

Selon la situation familiale ou au travail

La plus grande vigilance est de mise. Certaines situations sont incontestablement des facteurs de danger avec fréquents détournements du certificat par le patient au profit d'un contentieux, et souvent par avocat interposé...

C'est pourquoi, lorsqu'on a à rédiger un certificat, il faudra subodorer un éventuel climat anormal ou particulier, famille, di-

vorce, pugilat, garde des enfants, climat hostile au travail, héritage... et redoubler de vigilance.

Exemples

Garde enfant (enfant fébrile ne pouvant se rendre chez son père... le médecin n'est pas le JAF !);

Divorce : impression de partialité du médecin, ou du médecin qui atteste de l'intempérance du conjoint...

Immixtion : conflit familiaux, divorce, héritages... avis extra médical...attestation de conflits antérieurs ;

« Harcèlement au travail », de plus en plus fréquent (!) alors que le médecin n'est pas témoin mais parfois abusé par le patient...prud'homme... avocat...

Complaisance en arrêt de travail, en description de coups et blessures « majorés », en dispense de ...garde de confrères en PDS... !

Dans ses conséquences

Les conséquences parfois lourdes d'un certificat « discutable » vis-à-vis du patient, de sa famille, de son emploi, de la société... et pour le médecin :

- conséquences humaines pour le patient : individuelles lorsque le médecin a méconnu les droits du patient ou fait une interprétation erronée de son état entraînant pour un tiers des conséquences graves (certificat de coups et blessures..., ITT...) :

- certificat attestant d'un fait inexact ou absent aggravant la faute du demandeur...et assurant la culpabilité du rédacteur ;

Exemples :

Faux certificats (vaccinations ...faites ou contre indiquées).

Assurances, bonne santé : à la demande du patient le médecin occulte une pathologie en vue d'une assurance-vie... fraude aux assurances.

Protection de l'enfance (certificats en excès ou par défaut...), demande de mise sous sauvegarde de justice...

- conséquences néfastes pour un patient qui obtient une autorisation de... et qui en subit les conséquences qui peuvent en découler (ex : non contre indication à un poste de travail, à la conduite..., non contre indication à tel sport...);

Exemples

Aptitude à emploi exposé... (comitalité...).

- hospitalisations sous contraintes peu ou pas justifiées, voire en l'absence d'une rencontre physique sans prendre la précaution de dire, dans des cas extrêmes, qu'il s'agit d'un « avis »... ;

- certificat de reconduite aux frontières ou de contre indications...

- pour la société : retentissement matériel lié à des arrêts de travail injustifiés et de complaisance, conséquence socio-économiques, déconsidération de la profession ;

- et pour le médecin :

En rédigeant un certificat non conforme aux principes établis, le médecin engage sa responsabilité et s'expose à des poursuites.

Exemples

Défaut d'examen : Certificat après examen insuffisant (AVP, fracture méconnue non signalée...).

Décès... constat, (importance d'un examen total et complet avant de déclarer « mort naturelle ») ; un cas de mort « naturelle » avec une corde au cou trouvée par le croque mort !).

- **Disciplinaires**, elles sont très nombreuses et trop fréquentes en matière de certificat. Les sanctions vont de la relaxe à des suspensions temporaires d'exercer pour : complaisance, faux certificat, immixtion dans les affaires de famille, propos mensongers ou traduisant une certaine partialité...

- **Civiles**, si une relation de cause à effet est prouvée entre le certificat délivré et le préjudice subi. Le médecin peut être condamné à indemniser la victime. Son assurance en RCP le couvrira à la différence des sanctions pénales.

- **Pénales**, avec amende (non couverte par la RCP) et possible peine de prison, même si, en général, cette privation de liberté est assortie du sursis.

Ces sanctions sont indépendantes les unes des autres (un médecin pouvant être condamné pour la même faute au disciplinaire, au civil et au pénal, et même au tribunal administratif...). Les conséquences peuvent être gravissimes pour le médecin, sa famille, son avenir professionnel, sa trésorerie, son cabinet, ses éventuels associés...

Néanmoins, les jurisprudences peuvent reconnaître la bonne foi du praticien, des circonstances atténuantes, ou aggravantes, des maladroites...

Parfois plusieurs fautes sont réunies dans un même certificat et compliquent la situation du médecin imprudent.

Des recommandations...

Jamais de certificat sans interrogatoire et examen complet.

Utiliser une rédaction claire, prudente et compréhensible.

Limiter l'écrit au strict indispensable et à ce qui est indiscutable dans le constat, sans omission dénaturant les faits, sans révélation excessive, sans laisser place aux interprétations personnelles.

Demander avis d'un sapiteur si probable devenir pénal (violences sexuelles, maltraitance...), ou civil en matière de préjudice dont l'évaluation n'est pas une urgence.

Se relire, dater, signer... Conserver un double, faire contresigner... éventuellement.

Remettre en main propre... et jamais à un tiers ni à un assureur...

Les questions à se poser

Réfléchir avant d'écrire : Qui le demande, pourquoi le demande t-il ? Que va-t-il en faire ? Suis-je obligé de le faire ? Suis-je bien dans mon rôle de médecin ?

Exemples

Des certificats qu'il faut refuser... (absence scolaire... cf. législation).

Virginité : constat après violences, nécessité médico légale, oui... confessionnel : non.

L'ai-je bien rédigé selon les principes qui m'ont été rappelés à plusieurs reprises... ?

Conclusion

Acte médical majeur confié au médecin et à sa signature...

La rédaction d'un certificat engage la responsabilité du médecin. Parfois lourdement...

Savoir dire : NON. Le refus justifié de délivrer des certificats pour n'importe quoi donne de la valeur à cet acte.

Aucun tiers ne doit être mis en cause.

À retenir

Rédiger un certificat n'est pas anodin.

Si certificat « difficile », il n'y a pas d'urgence... Demander l'avis du CD...

RÉFÉRENCES

- 1 - Jurisprudence professionnelle des certificats médicaux, sous la direction d'Anne Marie Duguet, Ordre national des Médecins, Berget-Levrault.
- 2 - Les certificats médicaux, règles générales d'établissement, MM Boissin et Rougemeont, CNOM octobre 2006.
- 3 - Formulaire médicaux et assurances, F. Stéfani, CNOM, septembre 2007

4 - Patient sportif, un certificat pas anodin, Dr J.P. Rageau, le Généraliste, N° 2565, 20 05 2011.

5 - Demande de certificats en milieu scolaire, Patrick Bouet, CNOM, « Médecins » N° 9 janvier et février 2010.

6 - La rédaction des certificats, Certificat et contestation de testament, Jacques Lucas, CNOM, BOM mars 2007.

7 - URG' certificats, O. Heye, JM Pécontal, V. Pérraud, R. Dekkak, Ph. Moribdelli, P. Pelloux.

8 - Certificats médicaux, conseils pour leur rédaction, Concours médical, T. 129, 10 05 2007.

Textes de références

CDM nombreux articles... 4, 11, 12, 13, 28, 31, 50, 51, 76...

CSP, loi du 4 03 2002

CP 313-1 et suivants (escroquerie), 441-1, 7, 8 (faux certificats et corruption), 226-13 et 14 (sur le secret médical dans certaines circonstances),

CSS L162-38,

Code civil 1382...

Législations diverses...code des communes ... code de l'action sociale et des familles...

Les jurisprudences : décisions des chambres disciplinaires, décisions du Conseil d'État.

